



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE  
N°2026-03-30**

Le Maire de la Commune de MEILHARDS (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles relatifs à la pêche en eau douce,  
Vu la réglementation préfectorale en vigueur dans le département de la Corrèze,  
Considérant la nécessité de préserver l'équilibre biologique de l'étang communal de la Besse,  
Considérant la volonté de réglementer l'accès et la pratique de la pêche sur ce site communal,  
Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la pêche sur l'étang communal de la Besse, situé sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE**

La pêche est autorisée du 05/04/2026 au 15/11/2026, conformément à la réglementation en vigueur dans le département de la Corrèze.

**ARTICLE 3 : HORAIRES**

La pêche est autorisée :

- Du lever du soleil au coucher du soleil
- Pêche de nuit interdite, sauf autorisation spéciale

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES**

La pêche est réservée :

- Aux titulaires d'une carte de pêche valide,
- La gratuité pour une seule ligne est accordée aux enfants de moins de 12 ans accompagnés par un adulte possédant une carte valide
- La carte de pêche est strictement personnelle.
- Les cartes peuvent être délivrées à l'épicerie communale ou au bar-restaurant « chez michel » au tarif de :

Tarifs	Saison	Mois	Semaine	Jour
Adultes	80.00 €	40.00 €	20.00 €	6.00 €
Enfants de 12 à 16 ans	40.00 €	20.00 €	10.00 €	3.00 €

**ARTICLE 5 : MODES DE PÊCHES, ESPECES ET QUOTAS**

- Le nombre : 2 cannes par pêcheur
- Les captures journalières sont limitées à :
  - ✓ Une prise par pêcheur en ce qui concerne les poissons de grosse taille (carpe 3 kg max, brochet 55 cm),
  - ✓ 3 kilogrammes en ce qui concerne la friture
  - ✓ 3 truites maximum
- L'amorçage ou l'appâtage au moyen de produits naturels (sans additifs chimiques) est autorisé en quantité raisonnable.
- Les poissons sont conservés vivants dans une bourriche pendant toute la durée de la pêche.

- Les poissons ne correspondant pas à cette réglementation seront remis à l'eau.
- Sont interdits :
  - ✓ La pêche sur la passerelle et sur le sentier empierré
  - ✓ Les hameçons tridents (leurres métalliques)
  - ✓ La pêche au lancer (dangereux)
  - ✓ Le pré-amorçage
  - ✓ La remise à l'eau ou l'introduction d'espèces classées "nuisibles" (poissons chats, perches arc en ciel, écrevisses américaines, etc....)

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DU SITE**

Il est interdit :

- De pêcher sur la passerelle,
- D'abandonner des déchets,
- D'allumer des feux,
- De camper ou bivouaquer,
- De détériorer les berges ou la végétation,
- De se baigner, canoter ou utiliser toutes formes de barques,
- De stationner des véhicules proches des berges (seul autorisé le chargement et le déchargement du matériel). Le parking est à votre disposition.
- Les chiens devront être tenus en laisse
- Les pêcheurs et usagers du site sont priés de respecter l'environnement du site et la propreté des lieux (sanitaires, poubelles mis à disposition)
- A l'occasion des fêtes officielles ou concours de pêche (berges réservées) les pêcheurs ne pourront formuler des réclamations (voir la rubrique « festivités » sur le site Internet).

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'environnement).  
Toute infraction constatée peut faire l'objet d'une exclusion sans dédommagement.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Mr Jean-Jacques CAFFY et Mme Elodie DUMOND sont chargés de faire appliquer ce règlement.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux abords de l'étang et transmis à la préfecture de la Corrèze.

Fait à MEILHARDS le 30/03/2026

Le Maire,

JJ CAFFY

